

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N° 3212

présenté par
Mme Dubos

à l'amendement n° 1164 de M. Peu

ARTICLE 43

À l'alinéa 3, substituer à la référence :

« R. 362-1 »

la référence :

« L. 364-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement 1164 vise à prévoir la transmission chaque année au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du nombre de places d'hébergement existantes mentionnées à l'article L. 345-2-3 dans chaque région. Cette transmission permettant un état des lieux au niveau régional est utile.

Ce sous amendement apporte des modifications rédactionnelles à l'amendement 1164, d'une part pour assurer que la disposition soit placée au bon endroit de l'article L. 312-5-3 du CASF et d'autre part, pour faire référence à la disposition législative du code de la construction et de l'habitat instaurant les CRHH.